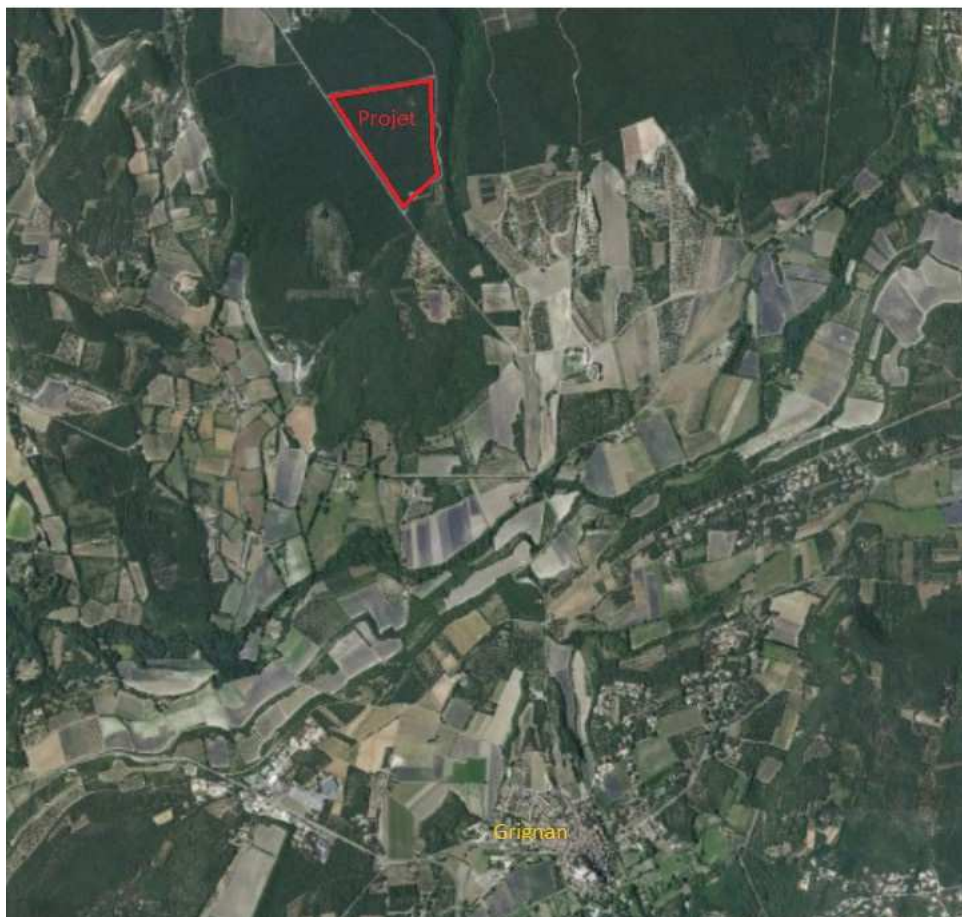


M Christian Romaneix

Commissaire enquêteur – Décision administrative E22000145/38 du Président
du Tribunal Administratif de Grenoble du 8 septembre 2022



**PROJET DE CENTRALE SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL
Le BOIS DE JANIOL - GRIGNAN (26)**

Demande d'Autorisation de défrichage

**Enquête publique
Du 21 octobre 2022 au 21 novembre 2022**

Conclusions motivées

19 décembre 2022

<i>S O M M A I R E</i>

S O M M A I R E	2
Le contexte et l’objet de l’enquête	3
Le contenu du dossier et le déroulement de l’enquête	4
Composition du dossier soumis à enquête.....	4
Déroulement de l’enquête.....	4
Personnes et services rencontrées ou contactées.....	4
Publication légale dans la presse et par voie d’affichage.....	4
Le registre dématérialisé.....	5
Tenue de l’enquête publique dont les permanences.....	5
Incidents et climat relevés au cours de l’enquête.....	5
Clôture de l’enquête.....	6
Notification du procès-verbal de synthèse des observations et mémoire en réponse.....	6
Récapitulatif comptable des observations.....	6
Analyse des avis et contributions	8
Avis du public.....	8
Observations du commissaire enquêteur.....	9
Avis suite à reconnaissance de l’état des bois.....	9
L’Avis de l’Office National des Forêts (ONF).....	9
En définitive	10
Conclusions motivées	11

Le contexte et l'objet de l'enquête

Le projet de parc photovoltaïque au sol, sis au Bois de Janiol sur la commune de Grignan, fournira une puissance de 8.8 MWc , soit supérieure au seuil de 250 KWc au-delà duquel une demande de permis de construire doit être déposée (article R421-9 du Code de l'Urbanisme).

Le dépassement de ce seuil impose par ailleurs de soumettre le projet à Evaluation Environnementale avec étude d'impact et avis de la MRae (article L122-1 et R122-2 du Code de l'Environnement). En conséquence le projet se voit soumis à Enquête Publique (article L123-2 du Code l'Environnement).

Parallèlement le projet nécessite l'obtention d'une autorisation de défrichement, portant sur une surface maximale de 9,2 ha. Dans la mesure où le projet nécessite déjà une évaluation environnementale avec étude d'impact au titre de la demande du permis de construire, cette dernière prend en compte le défrichement (article R122-3-1 du Code de l'Environnement).

Enfin, le risque de destruction d'espèces protégées impose une demande de dérogation relative aux espèces protégées conformément à l'article L411-2 du Code de l'Environnement.

Au regard de ces éléments, et dans la recherche d'un ordonnancement des différentes procédures, les services de l'Etat ont proposé la conduite d'une enquête publique unique permettant ainsi de consolider l'ensemble de la démarche tout en offrant au public la lisibilité des différentes procédures et enjeux du projet.

Ainsi l'Enquête Publique porte sur l'ensemble du projet, à savoir :

- La demande de permis de construire d'un parc photovoltaïque au sol d'une puissance de 8.8 MWc ;
- La demande de défrichement d'une surface de 9 hectares ;
- La demande de dérogation à la protection d'espèces protégées.

A l'issue de l'enquête un rapport a été établi, présentant et analysant les différents éléments soumis à enquête.

Dans un souci de clarté et s'appuyant sur ce rapport, des conclusions motivées ont été formulées pour chacun des dossiers soumis à l'enquête.

Les présentes conclusions concernent le dossier de demande d'autorisation de défrichement.

Le contenu du dossier et le déroulement de l'enquête

Composition du dossier soumis à enquête

Le dossier d'enquête concernant la demande d'autorisation de défrichement se compose des pièces suivantes :

- Dossier de demande d'autorisation de défrichement
- Procès-verbal de reconnaissance des bois
- Observations du demandeur
- Avis de l'ONF
- Synthèse des observations et avis du public
- Etude Bilan Carbone

Déroulement de l'enquête

Suite à lettre de demande du Préfet de la Drôme, en date du 26 août 2022, le Président du Tribunal Administratif de Grenoble a désigné M Christian Romaneix en tant que commissaire enquêteur, par décision du 8 septembre 2022 (Décision E22000145/38).

Personnes et services rencontrées ou contactées

Dans le cadre de l'enquête, les personnes et services suivants ont été pu être rencontrés ou contactés :

- Le pétitionnaire Neoen, au travers de sa représentante pour l'enquête Mme Emmanuelle Souriou ;
- Le service urbanisme de la mairie, Mme Elsa Battalier, en charge de la mise en oeuvre de l'enquête et des permanences pour le compte de l'Etat ;
- Monsieur le Maire de Grignan ;
- Les services de la DDT : Mme Elisabeth Pillat au Pôle Transition écologique – Air – Mobilité, M Olivier Carsana au service Eau-Forêts-Espaces Naturels.
- M Laurent Vanoni, Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Drôme, Secteur de l'Enclave des Papes et Grignan ;
- La Communautés de communes Enclave des Papes et Pays de Grignan, Mme Anne-Gaëlle Peyrent au service Aménagement et Cohérence territoriale ;

Publication légale dans la presse et par voie d'affichage

L'enquête a fait l'objet de deux parutions au titre des annonces légales dans la presse locale :

- 15 jours avant le début de l'enquête, soit :
 - Le Dauphiné libéré du 29 septembre 2022

- Peuple Libre du 29 septembre 2022
- Dans un délai de 8 jours à dater du démarrage de l'enquête, soit :
 - Le Dauphiné libéré du 27 octobre 2022
 - Peuple Libre du 27 octobre 2022

Par ailleurs l'enquête a été annoncée par voie d'affiches réglementaires sur le panneau d'affichage de la mairie ainsi que sur le futur site du projet le long de la RD4.

Un constat d'huissier mandaté par le pétitionnaire a pu valider cet affichage le 6 octobre 2022.

Le registre dématérialisé

Un registre dématérialisé a été ouvert par le Bureau des Enquêtes Publiques de la Préfecture, autorité organisatrice de l'enquête publique, à l'adresse :

<https://www.registre-dematerialise.fr/4231>

Après vérification par mes soins, il est resté verrouillé jusqu'au 21 octobre 2022, date d'ouverture de l'enquête.

Sa fermeture est intervenue le 21 novembre 2022 à 23h59.

Ce registre donnait accès à l'ensemble des documents disponibles pour l'enquête, tels que listés précédemment.

Tenue de l'enquête publique dont les permanences

Conformément à l'arrêté d'enquête et à l'avis légal d'enquête, l'ensemble des documents a été tenu à disposition du public du 21 octobre 2022 au 21 novembre 2022 à la mairie de Grignan aux heures d'ouverture de celle-ci.

Quatre permanences ont été tenues par le commissaire enquêteur :

- Le vendredi 21 octobre de 9h00 à 12h00 ;
- Le samedi 29 octobre de 9h00 à 12h00 ;
- Le mercredi 9 novembre de 9h00 à 12h00 ;
- Le lundi 21 novembre 2022 de 14h30 à 17h30. Une dernière personne a été reçue jusqu'à environ 17h50.

Etaient ainsi mis à disposition du public :

- Le dossier d'enquête tel que décrit précédemment, paginé et paraphé par le commissaire enquêteur
- Le registre des observations, paginé et paraphé par le commissaire enquêteur,
- Un poste informatique sur lequel pouvait être consulté l'ensemble du dossier d'enquête.

Incidents et climat relevés au cours de l'enquête

L'enquête s'est déroulée sereinement, aucun incident n'a été déploré durant celle-ci.

Lors de la dernière permanence les collectifs « Grignan Energie Renouvelable » et « Sauvegarde des Forêts Drômoise » ont réunis une dizaine de personnes devant la mairie pour faire connaître leur position vis-à-vis du projet. Leurs représentantes ont été reçues par le commissaire enquêteur auquel elles ont pu remettre une pétition d'opposition au projet signée par 1620 personnes.

Entre les permanences, quelques courriers ont été déposés au secrétariat de la mairie, et 3 personnes ont laissé des observations sur le registre papier sans rencontrer le commissaire enquêteur.

Clôture de l'enquête

La clôture de l'enquête est intervenue le 21 novembre 2022 à 17h45 après départ de la dernière personne reçue. J'ai ainsi pu clore le registre papier et prendre acte des différents documents reçus depuis le 21 octobre 2022, dont les mails reçus à l'adresse mail ouverte à cette occasion.

Le registre dématérialisé a été fermé automatiquement le même jour à 23h59, heure officielle de fermeture de l'enquête sur le registre dématérialisé.

Aucun document n'a été reçu après fermeture de l'enquête.

Notification du procès-verbal de synthèse des observations et mémoire en réponse

Un procès verbal des observations reçues a été rédigé et remis en mains propres au pétitionnaire Neoen le 30 novembre 2022.

Dans ce cadre ont été remis :

- Le PV de synthèse de 12 pages ;
- La reproduction des entretiens lors des permanences ;
- Copie des courriers reçus en mairie ;
- Copie des contributions et mails reçus par l'intermédiaire du registre dématérialisé ;
- Copie de la pétition remise par les collectifs « Grignan Energie Nouvelle » et « Sauvegarde des Forêts Drômoise » ;
- Tableau d'analyse de synthèse des observations reçues.

Récapitulatif comptable des observations

Le tableau ci-après établit le bilan de l'enquête en terme de participation et du nombre d'observations déposées.

En particulier le registre dématérialisé a enregistré 1852 visites dont 504 se sont traduites par le téléchargement de 894 documents.

Préfecture de la Drôme – NEOEN Projet de centrale photovoltaïque au sol – Enquête publique

	Registre papier	Permanences				Courrier	Mail Enquête	Registre dématérialisé	Total
		21/10	29/10	09/11	21/11				
Nbre interventions	8	2	1	4	5	8	39	232	299

27 contributions étant à considérer comme doublons en tant qu'observations déposées oralement lors des permanences et par écrits sur les registres papiers ou dématérialisés, au final ce sont ainsi 272 contributions qui sont à prendre en compte.

Rappelons les 1620 signatures d'opposition recueillies par le Collectif Grignan Energies Nouvelles.

Analyse des avis et contributions

Sans reprendre l'analyse faite dans le rapport d'enquête publique, nous rappelons ci-après les principaux points qui ressortent des contributions du public au travers de l'enquête publique et de l'avis de l'ONF consulté.

Avis du public

Le public a pu s'exprimer à deux reprises :

- Au travers de la consultation qui s'est déroulée du 28 juin au 16 août 2021 dans le cadre de la consultation imposée par la réglementation (article L122-1-1 du CE) au titre de la demande d'autorisation de défrichement ;
- Lors de l'enquête publique conjointe permis de construire, autorisation de défrichement, dérogation espèces protégées.

Un certain nombre de participants manifeste leur approbation du projet en justifiant :

- Un projet s'inscrivant dans l'urgence énergétique et étudié sérieusement ;
- Un impact limité du projet respectueux des contraintes environnementales, avec un impact paysager faible ;
- Une participation au bien commun des habitants ;
- Et au final, un projet répondant aux orientations gouvernementales et avec un appui favorable de l'ONF et de la DDT ; rappelant qu'il y a 10 ans la DREAL avait émis un avis favorable.

Quant aux opposants, globalement ils dissocient le défrichement, et/ou la déforestation, du projet photovoltaïque. Ainsi la majorité d'entre eux se prononce favorablement au développement local de l'énergie photovoltaïque mais en aucun cas au détriment des espaces boisés ou naturels.

Du strict point de vue défrichement, les observations portent sur trois aspects :

- Un refus de l'artificialisation des sols, dont les forêts, dans la mesure où de nombreux espaces anthropisés (toitures, parkings, friches industrielles) existent sur le territoire intercommunal.
L'analyse des sites potentiels pour des solutions alternatives montre que ces sites n'existent pas sur le territoire.
- La nécessité impérieuse de préserver les espaces naturels, dont le massif forestier de Grignan qui participe au maintien de la biodiversité et au stockage du carbone. Les mesures ERC sont jugées insuffisantes en particulier les mesures à mettre en œuvre lors du démantèlement du site après exploitation ; observant que ces dernières sont absentes et qu'aucune garantie n'est donnée quant à leur future mise en œuvre.
Les mesures ERC présentées ont été validées par les services (MRAe, DREAL, CSRPN) et permettent de garantir la prise en compte de la biodiversité lors de la réalisation et l'exploitation du projet.
Toutefois les mesures d'accompagnement écologique liées au démantèlement ne sont ni chiffrées, ni évoquées.

- Le constat que le projet est contraire aux avis des services et des orientations nationales, tels que les objectifs de la loi ZAN, les recommandations du CNTE, l'obligation votée par le Sénat d'utiliser les parkings et zones anthropisées pour l'installation de parcs photovoltaïques au sol, les recommandations départementales de la DDT et la préfecture.

Observations du commissaire enquêteur

Liées à l'autorisation de défrichement, deux observations sont à retenir :

- Contrairement à ce qui est annoncé dans l'étude d'impact, le projet pourra avoir un impact non négligeable sur les eaux de ruissellement ;
- Le coût du démantèlement doit être établi dès maintenant et son financement assuré, de même que l'autofinancement du projet durant la totalité de l'exploitation.

Avis suite à reconnaissance de l'état des bois

Le PV de la reconnaissance et de la caractérisation du boisement annonce l'absence de conditions de refus à l'autorisation de défrichement tout en préconisant un certain nombre de conditions à respecter pour l'obtention d'un avis favorable dont la mise en œuvre de mesures de compensation à choisir entre :

- Exécuter des travaux de reboisement en peuplements non productifs sur une surface de 18.4 ha ;
- Exécuter d'autres travaux d'amélioration sylvicole pour un montant de 82 828.00 € ;
- Verser au fond stratégique de la forêt et du bois un montant équivalent soit 82 828 €.

NEOEN affectera le montant de la compensation vers des travaux d'amélioration sylvicole ou de reboisement pour une surface de 18.4 ha.

L'Avis de l'Office National des Forêts (ONF)

Après avoir rappelé que l'occupation du sol par une centrale photovoltaïque est **temporaire et réversible, avec une remise en état après exploitation devant permettre le retour à l'état boisé**, l'ONF émet un **avis favorable sous réserve** de :

- **Caractère réversible du projet;**
- Engagement de l'opérateur au travers d'un contrat tripartite, entre lui-même, la commune et l'ONF, pour la **reconstitution forestière à ses frais** ;
- **Prise en compte du risque incendie** avec respect de la réglementation en vigueur ;
- **Soumission des terrains concernés aux frais de garderie et d'administration** (article 2 loi 78-1239)

L'ONF demande par ailleurs à être associé préalablement au démarrage de toute phase de travaux et à la désignation et commercialisation des bois.

En définitive

Si en première réaction le projet apparaît contraire aux objectifs de préservation de la biodiversité et plus particulièrement des espaces forestiers en tant que capteurs et pièges à carbone, tel qu'ont largement pu le souligner les contributions du public, le bilan global des consultations exposées ci-dessus montre que ce défrichement peut être acceptable sous **les réserves suivantes** :

- **Le projet reste réversible et permet un retour à la situation initiale en fin d'exploitation, imposant la réalité des mesures de compensation dans le projet final ;**
- **L'exploitant s'engage à mettre en œuvre les mesures énumérées ci-avant, en s'entourant des compétences nécessaires ;**

In fine ceci suppose que l'exploitant reste responsable et garant de l'opération jusqu'à son terme au travers de :

- **La signature d'un contrat d'engagement de celui-ci en accompagnement du bail emphytéotique qui doit être signé avec la commune pour la mise à disposition des parcelles ;**
- **La constitution d'un fond de garanties garantissant le financement des opérations de suivi du milieu (chantier et exploitation) mais aussi le financement du démantèlement et de la restauration du milieu en fin d'exploitation.**

Conclusions motivées

Au regard de :

- Du contexte énergétique et des impératifs de développement des énergies renouvelables souhaités à l'échelon national ; contexte qui impose de favoriser le développement de projets photovoltaïques ;
- De l'absence de solutions alternatives territoriales au projet ;
- Du caractère réversible des modifications apportées au milieu par ce défrichement ;
- Des mesures de démantèlement évoquées, mais qui restent à préciser et chiffrer ;
- De la promesse de respect par l'exploitant de ses obligations légales de débroussaillage ;

Conscient toutefois que le retour du site à son état initial boisé reste très dépendant des mesures mises en œuvre lors du démantèlement, alors que celles-ci ne sont ni définies, ni chiffrées et prises en compte dans le coût global de l'opération.

A la demande d'autorisation de défrichement, j'émet un avis **FAVORABLE** assorti de **deux RESERVES** en **précisant que l'absence de levée des réserves équivaut à un avis DEFAVORABLE** :

- **Réserve 1 : les modalités et les mesures mises en œuvre lors du démantèlement du site pour son retour à l'état initial, en particulier les mesures de génie écologique, soient dès à présent définies et chiffrées pour être prises en compte dans une présentation du bilan financier global d'exploitation du site.**
- **Réserve 2 : Le pétitionnaire, maître d'ouvrage du projet, doit garantir la pérennité de sa présence, ou celle d'ayants droits futurs, jusqu'à la fin de l'exploitation, y compris le démantèlement. Cette garantie passe par un engagement juridique au travers du bail établi entre la commune et l'opérateur, et la constitution d'un fond de garanties financières déposé auprès d'un organisme indépendant ad'hoc.**

Fait à Grignan le 19 décembre 2022

Monsieur Christian Romaneix – Commissaire enquêteur

